CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2020-023/CC sur la requête du 05 octobre 2020 de Salomon Justin YAMEOGO aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 123, 124, 125 et 130 du Code électoral

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête du 05 octobre 2020 de Salomon Justin YAMEOGO en inconstitutionnalité des articles 123, 124, 125 et 130 du Code électoral ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 05 octobre 2020, reçue le 06 octobre 2020 et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 019, Salomon Justin YAMEOGO, Expert en Développement Durable, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, Province du Kadiogo, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral modifiée par les lois n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002, n° 013-2004/AN du 27 avril 2004, n° 24-2005/AN

du 25 mai 2005, n° 002-2006/AN du 27 février 2006, n° 019-2009/AN du 07 mai 2009, n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 , n° 033-2010/AN du 21 octobre 2010, n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 en son Titre II « Dispositions relatives à l'élection du Président du Faso », articles 123, 124, 125 et 130 ;

Considérant que la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral et ses lois modificatives visées dans le recours ont déjà été promulguées par les décrets successifs n° 2001-386/PRES du 02 août 2001, n° 2002-030/PRES du 05 février 2002, n° 2004-211/PRES du 27 mai 2004, n° 2005-355/PRES du 29 juin 2005, n° 2006-094/PRES du 07 mars 2006, n° 2009-395/PRES du 03 juin 2009, n° 2010-066/PRES du 23 février 2010, n° 2010-668/PRES du 21 octobre 2010 et n° 2012-386/PRES du 14 mai 2012 ;

Considérant que l'article 155 de la Constitution dispose, en ses alinéas 1 et 2, que «les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 157, alinéas 1 et 2, de la Constitution : « le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso;
- le Premier Ministre;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine »;

Considérant qu'un citoyen, conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité

soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant, soit directement par lui-même, soit par les diligences de cette juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a saisi le Conseil constitutionnel par voie d'action, en l'absence de toute instance pendante devant une juridiction, contre une loi déjà promulguée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide:

Article 1^{er}: la requête de Salomon Justin YAMEOGO, aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral modifiée par les lois n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002, n° 013-2004/AN du 27 avril 2004, n° 24-2005/AN du 25 mai 2005, n° 002-2006/AN du 27 février 2006, n° 019-2009/AN du 07 mai 2009, n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010, n° 033-2010/AN du 21 octobre 2010 et n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 en son Titre II « Dispositions relatives à l'élection du Président du Faso », articles 123, 124, 125 et 130, est irrecevable.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à Salomon Justin YAMEOGO et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 octobre 2020

où siégeaient:

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine QUATTARA

Assistés de Monsieur Daoudaire A Général

DOGO, Secrétaire général.